

## **STATUTS DE L'UFR 11**

---

Adoptés par le conseil de l'UFR le 14 octobre 2013 et approuvés par le conseil d'administration de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne le **14 octobre 2014**

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 713-1, L. 713-3 et L. 719 -1 à L. 719-3, D. 719-4 et D.719-42 à D.719-47 ;

Vu les statuts de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

Vu le règlement intérieur de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

### **TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1 : missions de l'UFR**

L'UFR 11 a pour mission d'assurer la formation en science politique des étudiants régulièrement inscrits à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

L'UFR prépare en formation initiale et continue aux diplômes nationaux de licence, master et doctorat.

#### **Article 2 : structure de l'UFR**

L'UFR est administrée par un conseil élu et dirigée par un directeur élu par ce conseil, assisté d'un directeur adjoint et d'un chef des services administratifs et financiers.

L'UMR Centre européen de sociologie et de science politique de la Sorbonne (CESSP) est rattachée à l'UFR.

La bibliothèque Jacques Lagroye, dédiée à la science politique et à disposition des étudiants de l'UFR, fait l'objet d'une convention entre le SCD et l'UFR par laquelle le SCD en assure la gestion.

### **TITRE 2 : CONSEIL DE L'UFR**

#### **Article 3 : Composition du conseil**

Le conseil de l'UFR comprend 38 membres ainsi répartis :

- Membres élus au sein de l'université : 30
  - collège des professeurs et personnels assimilés : 8 ;
  - collège des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés : 8 ;
  - collège des personnels de bibliothèques, administratifs, techniques et de service : 2 ;
  - collège des usagers : 12 titulaires et 12 suppléants ;
- Personnalités extérieures: 8 membres (4 femmes / 4 hommes).

Les personnalités extérieures sont constituées de deux catégories. Au titre de la première catégorie, les personnalités extérieures du conseil de l'UFR comprennent :

- Un conseiller régional d'Ile-de-France ;
- Un conseiller de Paris ;

- deux représentants des activités économiques, notamment des organisations professionnelles et chambres consulaires, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés et des organismes du secteur de l'économie sociale.

Au titre de la deuxième catégorie, les personnalités extérieures sont :

- deux personnalités désignées parmi les anciens étudiants de l'UFR de science politique ;
- un représentant des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et éventuellement des enseignements du premier et du second degré ;
- Un parlementaire.

Les personnalités extérieures sont désignées sur proposition du directeur par un vote à la majorité des membres élus du conseil d'UFR.

Lorsque, en cours de mandat, le représentant et son suppléant démissionnent du conseil ou perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, le directeur de l'UFR demande leur remplacement à l'autorité concernée.

#### **Article 4 : modalités de désignation des membres élus du conseil de l'UFR**

Les membres des conseils sont élus par collèges distincts au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage dans les conditions prévues par l'article L. 719-2 du Code de l'Éducation. Pour chaque collège, la liste des candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour le collège des enseignants-chercheurs et des personnels administratifs, sont électeurs et éligibles les personnels affectés ou mis à disposition dans l'UFR.

Pour le collège des usagers, sont électeurs et éligibles les étudiants régulièrement inscrits dans l'UFR. Pour chaque représentant est élu un représentant suppléant dans les mêmes conditions que le ou la titulaire.

L'élection des membres du conseil a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé. En cas d'égalité du nombre de voix obtenu entre les listes, il est procédé à un tirage au sort.

Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

#### **Article 5: durée des mandats**

La durée du mandat des représentants des étudiants est de deux ans.

La durée du mandat des membres enseignants et des personnels BIATSS est de quatre ans.

La durée du mandat des personnalités extérieures ne peut excéder quatre ans.

### **Article 6: rôle du conseil de l'UFR**

Le conseil détermine la politique générale de l'UFR et délibère sur les questions relatives à la formation et à la recherche dans les domaines que vise l'article 1 des présents statuts, notamment sur:

- les méthodes d'acquisition des connaissances ;
- les procédures de vérification des connaissances ;
- la création de nouveaux parcours de formation, les demandes d'habilitation ainsi que les modifications des habilitations existantes ;
- la collation des diplômes nationaux et de titres autres que nationaux préparés par l'UFR ;
- dans le cadre d'une convention avec le service central de documentation de l'université Paris 1, le fonctionnement de la bibliothèque Jacques Lagroye ;
- en formation restreinte aux personnels enseignants, la validation de la répartition des services d'enseignement proposée par la direction de l'UFR, la nomination des responsables de diplômes et de parcours de formation, ainsi que la répartition des primes et décharges de service.

Il règle notamment l'organisation des enseignements et toute autre question qui ne relève pas de la compétence des autres instances des universités.

Le conseil de l'UFR délibère sur les questions relatives à l'administration de l'UFR 11 et notamment :

- la préparation et l'exécution du budget ;
- l'approbation des comptes de l'UFR ;
- les besoins de l'UFR en personnel, en locaux, et en équipement.

### **Article 7: fonctionnement du conseil de l'UFR**

Le conseil se réunit au moins trois fois par année universitaire. Il est présidé par le directeur qui établit l'ordre du jour et le communique aux membres du conseil une semaine au moins avant la réunion.

Le conseil siège valablement si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, une seconde réunion doit être convoquée dans un délai de 8 jours.

Les délibérations du conseil sont adoptées à la majorité simple, les votes blancs, nuls et les refus de prendre part au vote n'étant pas pris en compte. Tout membre du conseil peut disposer au plus de deux procurations sans distinction de catégorie.

Le directeur, éventuellement suppléé par le directeur adjoint, participe au vote et dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Si le directeur n'est pas membre du conseil de l'UFR, il en devient membre ès-qualité et dispose du droit de vote.

Les délibérations du conseil font l'objet d'un procès-verbal, qui est publié sur le site internet de la composante et transmis à la direction des affaires juridiques et institutionnelles ainsi qu'à la direction des études et de la vie universitaire.

### **TITRE 3 – LE DIRECTEUR OU LA DIRECTRICE DE L’UFR**

#### **Article 8: attributions du directeur ou de la directrice**

Le directeur, *avec le concours du directeur adjoint*, dirige l’UFR et la représente auprès des différentes instances de l’université et auprès des partenaires extérieurs.

Il exerce ses fonctions en accord avec le conseil et il est chargé de la mise en œuvre de la politique de l’UFR définie par le conseil. Il propose et exécute, après approbation, le budget et les autres délibérations. Il rend compte de son activité au conseil.

#### **Article 9: élection du directeur ou de la directrice**

Le directeur ou la directrice de l’UFR est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Il est élu parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l’enseignement, en fonction dans l’unité.

Le directeur est élu par le conseil de l’UFR au scrutin majoritaire uninominal à deux tours.

#### **Article 10 : directeur ou directrice adjointe**

Le directeur est assisté par un directeur ou un directeur adjoint. Celui-ci est choisi parmi les enseignants-chercheurs membres du conseil, est élu sur proposition du directeur ou de la directrice selon les mêmes modalités de vote.

#### **Article 11 : vacance ou démission du directeur ou de la directrice**

En cas de vacance définitive ou de démission du directeur, le président de l’université convoque le conseil en vue de procéder à l’élection d’un nouveau directeur dans un délai d’un mois.

### **TITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 12: adoption et révision des statuts de l’UFR**

Les statuts et leurs modifications sont soumis pour adoption au conseil de l’UFR qui statue à la majorité absolue des membres présents et représentés puis approuvés par le conseil d’administration de l’université.

La révision des statuts peut être demandée par le directeur, ou au moins par le tiers des membres composant le conseil de l’UFR.